

FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet
ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut

En abrégé Fonds Ariane asbl / Ariane Fonds vwz

Association sans but lucratif

Ayant son siège à 1070 Anderlecht, rue Meylemeersch 90

Arrondissement judiciaire de Bruxelles

Numéro d'entreprise 0432.729.866

RPM Bruxelles (section francophone)

Constituée suivant acte sous seing privé du 18 septembre 1986 publié aux Annexes au Moniteur belge du 22 janvier 1987 sous le numéro 000826.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant décision sous seing privé de l'assemblée générale du 27 novembre 2017, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 11 avril 2018 sous le numéro 18059646.

MODIFICATION DE LA DENOMINATION

MODIFICATION DE L'OBJET

ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le vingt et un mars,

Devant Damien HISETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « VAN HALTEREN, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13,

En l'étude, à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet/ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut, en abrégé Fonds Ariane asbl/Ariane Fonds vwz, dont le siège est établi à 1070 Anderlecht, rue Meylemeersch 90.

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations et constatations suivantes.

-* BUREAU *-

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur KADANER Marc Jean Marie Camille, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue du Friquet 23, qui exercera également la fonction de secrétaire.

-* EXPOSE DU PRESIDENT *-

Le Président expose que :



Van Halteren
Notaires
Associés

SCCRL-RPM
TVA-BTW BE
0542.505.756

Rue de Ligne 13
1000 Bruxelles

I. Composition de l'assemblée

Tous les membres de l'association sont présents ou représentés :

1. Monsieur **DECLERCQ Norbert Pieter Maurits**, domicilié à 8432 Middelkerke, leperleedstraat 24;
2. Madame **BRON Dominique Germaine Lucienne**, domiciliée à 1630 Linkebeek, avenue des Villas 102 ;
3. Madame **BAUCHE Madeleine Georgine Juliette**, domiciliée à 1300 Wavre, avenue René Magritte 10 boîte 0003 ;
4. Madame **GOUDER DE BEAUREGARD Brigitte Marcelle Irène Louise**, domiciliée à 1000 Bruxelles, avenue Emile Duray 66 boîte 013 ;
5. Madame **SANCTORUM Monique Fany Joséphine**, domiciliée à 8432 Middelkerke, leperleedstraat 24;
6. Monsieur **STRYCKMANS Benjamin Laurent Christophe**, domicilié à 1190 Forest, avenue Brugmann 181 boîte 024 ;
7. Madame **MATHONET Janet Marcelle Michèle Françoise**, domiciliée à 1050 Ixelles, rue du Page 40 ;
8. Monsieur **KADANER Marc Jean Marie Camille**, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue du Friquet 23.

Les membres sub. 1 à 7 étant ici représentés par Monsieur KADANER Marc, prénommé, en vertu de procurations sous signature privée qui resteront ci-annexées.

II. Ordre du jour

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification de la dénomination.
2. Modification de l'objet.
3. Constatation de l'application immédiate du Code des sociétés et des associations et mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.
4. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

III. Convocations

Il résulte de la liste de présence susvisée que tous les membres sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier d'un avis de convocation.

IV. Quorum

Conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations et à l'article 17 des statuts actuels de l'association, pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

V. Droit de vote

Conformément à l'article 9:17 du Code des sociétés et des associations et à l'article 14 des statuts actuels de l'association, tous les membres effectifs de l'association disposent d'une voix à l'assemblée générale.



VI. Majorité

Conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations et à l'article 17 des statuts actuels de l'association, pour être valablement prises, les résolutions entraînant :

- une modification aux statuts doivent réunir une majorité de deux tiers des voix exprimées ;
- une modification de l'objet doivent réunir une majorité de quatre cinquièmes des voix exprimées.

-* DECLARATION PREALABLE *-

L'assemblée reconnaît avoir été informée par le notaire soussigné des dispositions de l'article 2:3 du Code des sociétés et associations, ainsi que de ses conséquences.

-* VALIDITE DE L'ASSEMBLEE *-

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer.

-* RESOLUTIONS *-

Ensuite, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de remplacer la dénomination actuelle (« FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet/ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut, en abrégé Fonds Ariane asbl / Ariane Fonds vzw »), par la dénomination simplifiée suivante : « *FONDS ARIANE* » en français et « *ARIANE FONDS* » en néerlandais.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de remplacer le texte actuel du but et des activités par le texte suivant :

« L'association a pour but désintéressé : le soutien, sous toutes ses formes, à la recherche clinique menée par les départements d'hématologie au sein d'universités, d'hôpitaux universitaires et en particulier de l'Institut Jules Bordet pour un meilleur diagnostic, un meilleur suivi ou un meilleur traitement des hémopathies malignes.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- *l'organisation de tous événements culturels, sportifs ou académiques ;*
- *le négoce de tous biens de consommation ;*
- *la vente d'articles promotionnels comportant notamment le logo de l'association tels que bics, crayons, marqueurs, porte-clefs, pin's, etc. ;*
- *l'organisation de ventes aux enchères ;*
- *l'organisation de tombolas, de loteries et d'autres jeux similaires ;*
- *la collecte de dons.*

Les revenus nets résultant des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé sus indiqué.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de



rapprochement tel qu'une association, une fusion ou un apport de branche d'activité, une intervention financière ou autre dans toutes sociétés, associations ou entreprises poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien. »

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 39, §1 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'association doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, et en conformité avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, comme suit, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations :

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « FONDS ARIANE » en français et « ARIANE FONDS » en néerlandais.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé : le soutien, sous toutes ses formes, à la recherche clinique menée par les départements d'hématologie au sein d'universités, d'hôpitaux universitaires et en particulier de l'Institut Jules Bordet pour un meilleur diagnostic, un meilleur suivi ou un meilleur traitement des hémopathies malignes.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- *l'organisation de tous événements culturels, sportifs ou académiques ;*
- *le négoce de tous biens de consommation ;*
- *la vente d'articles promotionnels comportant notamment le logo de l'association tels que bics, crayons, marqueurs, porte-clefs, pin's, etc. ;*
- *l'organisation de ventes aux enchères ;*
- *l'organisation de tombolas, de loteries et d'autres jeux similaires ;*
- *la collecte de dons.*

Les revenus nets résultant des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé sus indiqué.



L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une association, une fusion ou un apport de branche d'activité, une intervention financière ou autre dans toutes sociétés, associations ou entreprises poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II. Membres

Article 5. Membres

§1^{er}. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

- *les fondateurs ;*
- *toute personne morale ou physique admise comme Membre Effectif conformément à l'article 6 des présents statuts.*

§3. Sont Membres Adhérents, toutes personnes morales ou physiques admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6 des présents statuts, pour autant qu'elles soient en ordre de cotisations suivant les stipulations de l'article 10 des présents statuts.

§4. Les Membres Effectifs jouissent des droits et obligations déterminés par la loi et les statuts tandis que les Membres Adhérents disposent exclusivement des droits et obligations déterminés par les statuts.

Article 6. Procédure d'admission

Pour être admis comme Membre Effectif ou Membre Adhérent la personne doit obtenir l'agrément du conseil d'administration statuant conformément à l'article 15 des présents statuts et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration statue souverainement et ne doit pas justifier sa décision. Le refus d'agrément est sans recours.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Article 7. Démission

§1^{er}. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.



§2. Le Membre Adhérent qui ne paie pas ses cotisations après un rappel demeuré sans suite pendant 30 jours calendaires est réputé démissionnaire.

§3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1^{er}. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- le non-respect des statuts ;
- les infractions graves au Règlement d'ordre intérieur ;
- les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance ;
- les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ;
- l'absence non justifiée à trois assemblées générales consécutives.

L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Adhérent pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- le non-respect des statuts ;
- les infractions graves au Règlement d'ordre intérieur ;
- les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance ;
- les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier postal, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à



l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

L'exclusion d'un Membre Adhérent ne peut être prononcée par le conseil d'administration qu'à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Suspension

Le conseil d'administration peut suspendre les Membres Effectifs visés par une procédure d'exclusion, jusqu'à décision de l'assemblée générale sur ladite exclusion.

Article 10. Cotisations

Les Membres Effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à deux cent cinquante euros (€ 250,00) euros. Ce montant peut être indexé annuellement par le conseil d'administration.

Tout personne qui désire devenir Membre Adhérent doit payer la cotisation annuelle due pour l'année civile quel que soit le moment de son adhésion.

Article 11. Engagement personnel

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, à l'exception de ce qui est prévu par la loi.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, pour autant que l'association compte au moins trois membres. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et



sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Sans préjudice du remboursement des frais réellement exposés dans l'intérêt de l'association, les mandats des administrateurs sont gratuits.

Article 13. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire qui constituent le Bureau. Le Bureau peut être élargi par le conseil d'administration en désignant une ou plusieurs personnes, membres de l'association ou non, en qualité de membre du Bureau.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 14. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du secrétaire ou, à défaut, de deux administrateurs, au moins quatre fois par an et plus si les nécessités de l'association l'exigent ou si un des administrateurs le demande.

La convocation est faite par simple lettre ou e-mail au plus tard huit jours calendrier avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi, les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si ces pièces s'avèrent être exceptionnellement indisponibles au moment de l'envoi de convocations, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association. La réunion peut également se tenir sous forme de conférence téléphonique.



Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire ou utile.

Article 15. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit et le désigner nommément. Le mandataire est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

- *En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.*
- *En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.*

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège. Tout Membre Effectif et Adhérent, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 18 des présents statuts.

Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18. Représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collègue, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration.

Il ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

L'association peut aussi être représentée par des mandataires spéciaux, qui doivent avoir la qualité d'administrateur en ce qui concerne la représentation en justice, agissant dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration.



Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, au président ou au bureau créé en son sein ainsi qu'à un organe de gestion composé d'un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière, membres ou non du conseil d'administration.

Si l'organe de gestion est composé de plusieurs délégués à la gestion journalière, ces derniers agissent conjointement, sauf dérogation donnée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles des délégués à la gestion journalière ainsi que la durée de leur mandat, qu'il peut révoquer en tout temps.

Article 20. Engagement personnel

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, à l'exception de ce qui est prévu par la loi.

Article 21. Libéralités

Dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas cent mille euros (€ 100.000,00).

Pour les libéralités dont le montant excède cent mille euros (€ 100.000,00), l'association doit se conformer au prescrit de l'article 9.22 du Code des sociétés et des associations.

Article 22. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, et rééligibles.

Si l'association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, elle peut désigner un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en dehors du conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur aux comptes ou son suppléant, ou en parallèle de la vérification des comptes effectuées par eux, chaque Membre Effectif de l'association dispose du pouvoir de procéder lui-même à cette vérification au siège de l'association.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 23. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les Membres Effectifs de l'association.



Article 24. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes :

- 1° la modification des statuts ;*
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;*
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;*
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;*
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;*
- 6° la dissolution de l'association ;*
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;*
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;*
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;*
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.*

Article 25. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à 12 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande par courrier recommandé. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.



Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Les Membres Adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à lors demande, participer à l'assemblée générale avec voix consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membres Adhérents ou non, peuvent assister à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 27. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur présent le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 28. Délibérations

§1^{er}. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif ou à un Membre Adhérent une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une même personne ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec deux procurations.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

- En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.
- En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.



Article 29. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 18 des présents statuts.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, les legs et les revenus de ses activités.

Article 31. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Les documents comptables sont conservés au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 32. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 34. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des



présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 35. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 37. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 38. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

-* CLOTURE *-

La séance est levée.

-* DECLARATION PRO FISCO *-

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à cent euros (€ 100,00) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé aux date et lieu indiqués ci-dessus.

Les comparants déclarent avoir reçu le projet du présent acte dans un délai qui leur a été



suffisant pour en prendre connaissance.

Après lecture partielle et commentée, les comparants, présents et représentés comme il a été exposé, ont signé avec le notaire.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME



Procuration
A.G.E. de l'association
FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet
ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut

Monsieur DECLERCQ Norbert Pieter Maurits, domicilié à 8432 Middelkerke, Ieperleedstraat 24, membre de l'association sans but lucratif FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet/ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut, dont le siège est établi à 1070 Anderlecht, rue Meylemeersch 90 ;

déclare, par les présentes, renoncer expressément à l'application de l'article 14 des statuts de l'association et constituer pour son mandataire spécial :

Monsieur KADANER, Marc Jean-Marie Camille, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue du Friquet, n° 23

Aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association qui se tiendra avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Modification de la dénomination.
2. Modification de l'objet.
3. Constatation de l'application immédiate du Code des sociétés et des associations et mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.
4. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes ou s'abstenir, faire toutes déclarations en toutes matières, accepter ou proposer tous amendements à l'ordre du jour, signer tous actes, procès-verbaux, registres, listes de présence et documents, substituer et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Middelkerke, le 16 / 3 / 2024

DECLERCQ, Norbert, membre de l'asbl



Annexe 2 - acte 57602

Procuration
A.G.E. de l'association
FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet
ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut

Madame **BRON Dominique Germaine Lucienne**, domiciliée à 1630 Linkebeek, avenue des Villas 102, membre de l'association sans but lucratif FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet/ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut, dont le siège est établi à 1070 Anderlecht, rue Meylemeersch 90 ;

déclare, par les présentes, renoncer expressément à l'application de l'article 14 des statuts de l'association et constituer pour son mandataire spécial :

Monsieur **KADANER Marc Jean Marie Camille**, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue du Friquet 23 ;

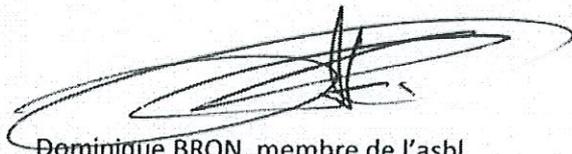
Aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association qui se tiendra avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Modification de la dénomination.
2. Modification de l'objet.
3. Constatation de l'application immédiate du Code des sociétés et des associations et mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.
4. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes ou s'abstenir, faire toutes déclarations en toutes matières, accepter ou proposer tous amendements à l'ordre du jour, signer tous actes, procès-verbaux, registres, listes de présence et documents, substituer et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Linkebeek, le 14.03.2024



Dominique BRON, membre de l'asbl

Anuexe 3 - acte 57602

Procuration

A.G.E. de l'association

FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet
ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut

Madame BAUCHE Madeleine Georgine Juliette, domiciliée à 1300 Wavre, avenue René Magritte 10 boîte 0003, membre de l'association sans but lucratif FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet/ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut, dont le siège est établi à 1070 Anderlecht, rue Meylemeersch 90 :

déclare, par les présentes, renoncer expressément à l'application de l'article 14 des statuts de l'association et constituer pour son mandataire spécial :

Monsieur KADANER Marc Jean-Marie Camille, domicilié à 1170 Watermpel-Boitsfort, rue du Friquet, n° 23

Aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association qui se tiendra avec l'ordre du jour suivant :

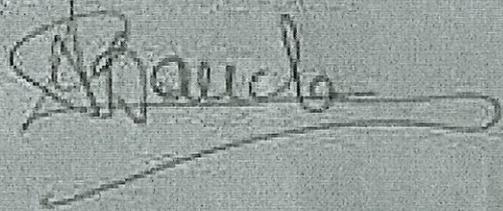
ORDRE DU JOUR

1. Modification de la dénomination.
2. Modification de l'objet.
3. Constatation de l'application immédiate du Code des sociétés et des associations et mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.
4. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes ou s'abstenir, faire toutes déclarations en toutes matières, accepter ou proposer tous amendements à l'ordre du jour, signer tous actes, procès-verbaux, registres, listes de présence et documents, substituer et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à 1300 Wavre, le 19/3/2024

BAUCHE Madeleine, membre de l'assemblée



Anness 4 - acte 57602

Procuration
A.G.E. de l'association
FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet
ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut

Madame GOUDER DE BEAUREGARD Brigitte Marcelle Irène Louise, domiciliée à 1000 Bruxelles, avenue Emile Duray 66 boîte 013, membre de l'association sans but lucratif FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet/ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut, dont le siège est établi à 1070 Anderlecht, rue Meylemeersch 90 ;

déclare, par les présentes, renoncer expressément à l'application de l'article 14 des statuts de l'association et constituer pour son mandataire spécial :

Monsieur KADANER Marc Jean Marie Camille, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue du Friquet 23 ;

Aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association qui se tiendra avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Modification de la dénomination.
2. Modification de l'objet.
3. Constatation de l'application immédiate du Code des sociétés et des associations et mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.
4. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes ou s'abstenir, faire toutes déclarations en toutes matières, accepter ou proposer tous amendements à l'ordre du jour, signer tous actes, procès-verbaux, registres, listes de présence et documents, substituer et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2024

GOUDER DE BEAUREGARD, Brigitte



Procuration
A.G.E. de l'association
FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet
ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut

Madame SANCTORUM Monique Fany Joséphine, domiciliée à 8432 Middelkerke, Ieperleedstraat 24, membre de l'association sans but lucratif FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet/ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut, dont le siège est établi à 1070 Anderlecht, rue Meylemeersch 90 ;

déclare, par les présentes, renoncer expressément à l'application de l'article 14 des statuts de l'association et constituer pour son mandataire spécial :

Monsieur KADANER Marc Jean Marie Camille, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue du Friquet 23 ;

Aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association qui se tiendra avec l'ordre du jour suivant :

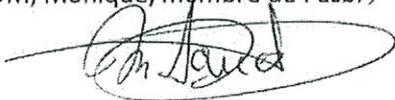
ORDRE DU JOUR

1. Modification de la dénomination.
2. Modification de l'objet.
3. Constatation de l'application immédiate du Code des sociétés et des associations et mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.
4. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes ou s'abstenir, faire toutes déclarations en toutes matières, accepter ou proposer tous amendements à l'ordre du jour, signer tous actes, procès-verbaux, registres, listes de présence et documents, substituer et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Middelkerke, le 16/02/2024

SANCTORUM, Monique, membre de l'asbl,



Procuration
A.G.E. de l'association
FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet
ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut

Monsieur **STRYCKMANS Benjamin Laurent Christophe**, domicilié à 1190 Forest, avenue Brugmann 181 boîte 024, membre de l'association sans but lucratif FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet/ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut, dont le siège est établi à 1070 Anderlecht, rue Meylemeersch 90 ;

déclare, par les présentes, renoncer expressément à l'application de l'article 14 des statuts de l'association et constituer pour son mandataire spécial :

Monsieur **KADANER, Marc Jean-Marie Camille**, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue du Friquet, n° 23

Aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association qui se tiendra avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Modification de la dénomination.
2. Modification de l'objet.
3. Constatation de l'application immédiate du Code des sociétés et des associations et mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.
4. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes ou s'abstenir, faire toutes déclarations en toutes matières, accepter ou proposer tous amendements à l'ordre du jour, signer tous actes, procès-verbaux, registres, listes de présence et documents, substituer et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à 1190 Forest, le 15 mars 2024

STRYCKMANS Benjamin, membre de l'asbl



Handwritten signature of Benjamin Stryckmans, consisting of a stylized first name 'Benjamin' and a last name 'Stryckmans' written in a cursive script.

Subsee 7 - acte 57602

Procuration
A.G.E. de l'association
FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du sang – Institut Bordet
ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet Instituut

Madame **MATHONET Janet Marcelle Michèle Françoise**, domiciliée à 1050 Ixelles, rue du Page 40
membre de l'association sans but lucratif FONDS ARIANE pour la recherche en matière de cancers du
sang – Institut Bordet/ARIANE FONDS ten voordele van het onderzoek op bloedkankers – Bordet
Instituut, dont le siège est établi à 1070 Anderlecht, rue Meylemeersch 90 ;

déclare, par les présentes, renoncer expressément à l'application de l'article 14 des statuts de
l'association et constituer pour son mandataire spécial :

Monsieur **KADANER, Marc Jean-Marie Camille**, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue du Friquet,
n° 23

Aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association qui se
tiendra avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

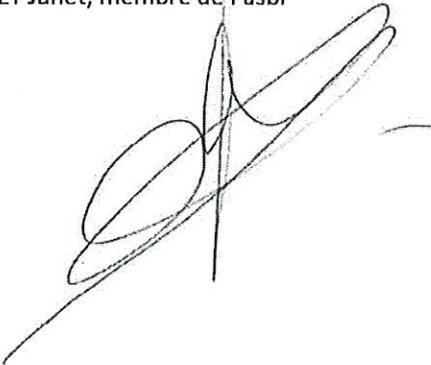
1. Modification de la dénomination.
2. Modification de l'objet.
3. Constatation de l'application immédiate du Code des sociétés et des associations et mise en
conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.
4. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes ou s'abstenir, faire toutes déclarations en
toutes matières, accepter ou proposer tous amendements à l'ordre du jour, signer tous actes,
procès-verbaux, registres, listes de présence et documents, substituer et en général, faire tout ce qui
sera utile et nécessaire à l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à 1050 Ixelles, le

18/3/2024

MATHONET Janet, membre de l'asbl



Pour l'acte avec n° de répertoire 57602, passé le 21 mars 2024

FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré quinze rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 26 mars 2024
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 9142.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).
Le receveur.

PREMIÈRE ANNEXE

Enregistré sept rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 26 mars 2024
Référence ASSP (6) Volume 0 Folio 100 Case 2608.
Droits perçus: cent euros (€ 100,00).
Le receveur.

DEUXIÈME ANNEXE

Enregistré sept rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 26 mars 2024
Référence ASSP (6) Volume 0 Folio 100 Case 2608.
Droits perçus: (voir première annexe).
Le receveur.